

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00026

Numéro SIREN : 439 850 538

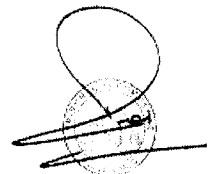
Nom ou dénomination : FRANCE LANGUEDOC REVISION

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008612



Dénomination : FRANCE LANGUEDOC REVISION
Adresse : 150 rue Louis Landi 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00026
n° d'identification : 439 850 538
n° de dépôt : A2020/008612
Date du dépôt : 21/09/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/08/2020



1206401



1206401

FRANCE LANGUEDOC REVISION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 72 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 150 RUE LOUIS LANDI
30900 NIMES

439 850 538 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28/08/2020

L'an deux mille vingt,
Le 28/08/2020,
A 11 heures,

Les associés de la société FRANCE LANGUEDOC REVISION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur Baptiste BLIN, propriétaire de | 7 199 actions |
| - Monsieur Philippe CARREGA | 1 action |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Baptiste BLIN, Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable,
- Création par voie de conversion d'une catégorie d'actions de préférence dites de catégorie P1 (les « **Actions P1** ») – Définition des droits particuliers attachés aux Actions P1 – Modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de la conversion de 5 actions ordinaires en 5 actions de préférence de catégorie P1 ;
- Approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires du fait de la conversion de 5 actions ordinaires en 5 actions de préférence dites Actions P1 ;
- Conversion d'actions ordinaires existantes en Actions P1 – modalités de conversion des Actions P1 – refonte corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au Président relativement à la conversion d'actions ordinaires existantes en Actions P1 et la modification corrélative des statuts ; Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les Résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **renonce** purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux articles R. 225-69 et R. 225-89 du Code de commerce et **considère** être dûment informée afin d'adopter les Résolutions ci-dessous.

Cette résolution est adoptée, 100% voix ayant voté pour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du cabinet «B.F.A.» désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés, sur les avantages particuliers attachés aux Actions P1, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la conversion de 5 actions ordinaires en 5 Actions P1 auxquelles seraient attachés des droits spécifiques tel que prévue à la Quatrième Résolution qui suit :

décide de créer, par voie de conversion, une nouvelle catégorie d'action de préférence dite de catégorie « P1 » (les « Actions P1 ») conférant chacune à son titulaire, outre les droits attachés aux actions ordinaires, des droits particuliers, consistant en un droit de vote multiple pour toutes les décisions, ordinaires et extraordinaires de la Société, tels que décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société qui figurent en **Annexe 1** des présentes (les « **Actions P1** »),

décide que les droits particuliers attachés aux Actions P1 sont attachés à l'action et non à son titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs de ladite action,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par les titulaires des Actions P1, conformément à la loi et aux règlements.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de refondre intégralement les statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la conversion de 5 actions ordinaires de Monsieur Baptiste BLIN en 5 Actions P1 auxquelles seraient attachés des droits spécifiques prévus à la Quatrième Résolution. En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts tels qu'ils figurent en **Annexe 1** des présentes.

Conformément à l'article L.228-15 alinéa 2 du Code de commerce, Monsieur Baptiste BLIN ne prend pas part au vote de cette Résolution et les actions qu'il possède sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée, 100% des voix ayant voté pour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,

constate que les droits attachés aux actions ordinaires sont modifiés du fait de la création des Actions P1 par voie de conversion de 5 actions ordinaires en 5 Actions P1.

Cette résolution est adoptée, 100% des voix ayant voté pour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de la société «B.F.A.» désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir à effet immédiat en 5 Actions P1, 5 actions ordinaires détenues par Monsieur Baptiste BLIN dans le capital social de la Société, soit pour ces 5 actions une parité de conversion d'une action de préférence P1 pour une action ordinaire,

et **décide** que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux Actions P1 sont ceux définis aux articles 7, 16, 23 et 27 du projet de statuts refondus.

Les droits attachés à ces Actions P1 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-15 alinéa 2 du Code de commerce, Monsieur Baptiste BLIN ne prend pas part au vote de cette Résolution et les actions qu'il possède seront déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la Deuxième Résolution, en conséquence de la conversion décidée ci-avant à effet immédiat, l'Assemblée Générale **constate** la refonte intégrale des statuts, tels qu'ils sont annexés ci-après.

Cette résolution est adoptée, 100% des voix ayant voté pour.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de prendre toute décision, et signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la conversion décidée ci-avant à effet immédiat, et notamment les statuts refondus de la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée, 100% des voix ayant voté pour.

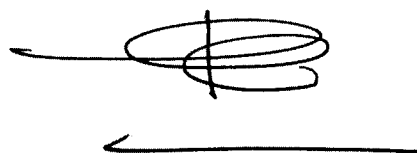
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

LE PRESIDENT
Monsieur Baptiste BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blin', with a long horizontal line extending to the right from the bottom of the signature.

Monsieur Philippe CARREGA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carrega', with a long horizontal line extending to the right from the bottom of the signature.

FRANCE LANGUEDOC REVISION

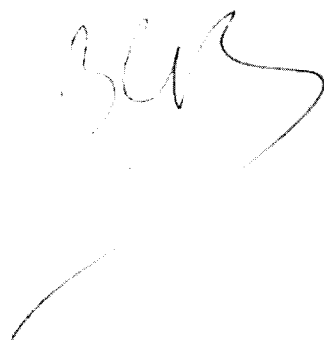
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 72 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 150 RUE LOUIS LANDI
30900 NIMES**

439 850 538 RCS NIMES

**STATUTS MIS A JOUR
LE 28 AOUT 2020**

CERTIFIES CONFORME

PAR LE PRESIDENT



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2001.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2010.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés en date du 14 aout 2020.

Elle continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes, en vertu de la loi et des règlements en vigueur. Elle pourra prendre des participations dans toutes les sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« FRANCE LANGUEDOC REVISION »

La Société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie

régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

Le sigle est : **FLR**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**150 rue Louis Landi
30900 NIMES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. APPORTS EN NATURE

Conformément au contrat d'apport établi à l'origine par les associés fondateurs, il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des apports en nature libérés intégralement par Monsieur Gérard ROUQUETTE.

Les apports réalisés par Monsieur Gérard ROUQUETTE concernaient l'ensemble de son activité de Commissaire aux Comptes prise dans sa globalité en tant que fonds libéral.

Lesdits apports en nature ont été soumis à l'appréciation de Monsieur Gérard FRICOTTEAUX, en qualité de Commissaire aux apports, désigné à cet effet, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nîmes, en date du 5 novembre 2001. Ils ont été évalués à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (71 000 €).

6.2. APPORTS EN NUMÉRAIRES

Il a été fait apport en numéraire de la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000 €)**.

Il est divisé en 7 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, à proportion de :

- 7 195 actions ordinaires ;
- 5 actions de préférence P1, créés par conversion de 5 actions ordinaires de la Société sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2020, dont les droits sont définis ci-après à l'article 16.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2. PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de

l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

11.3. AGREMENT DES CESSIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours.

Le Président doit, à compter de la transmission par le Président de cette demande d'agrément aux associés, dans un délai de trente (30) jours, convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité, sauf stipulations contraire des présents statuts résultant de dispositions légales ou réglementaires.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause peut être annulée ou modifiée à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions de préférence de catégorie « P1 » sont soumises à toutes les stipulations statutaires sous réserve des droits spécifique décrits ci-après.

Aux Actions P1 est attaché un droit de vote multiple comme suit :

Chaque Action de préférence P1 bénéficie de 1 500 droits de vote pour l'adoption de toutes les décisions de la Société, ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique membre de la Société inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

18.1. DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président, personne physique peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3. REVOCATION

Le Président, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est également révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires peut nommer un Directeur Général, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

19.3 REVOCAATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps

que le ou les titulaires pour la même durée, lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les droits particuliers attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par les titulaire d'Actions P1, conformément à la loi et aux règlements.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles

peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires, entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote existants.

Les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote existants, à l'exception des décisions nécessitant une majorité différente spécifiée dans les présents statuts.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social huit (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. En tout état de cause, en cas de contestation, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

FRANCE LANGUEDOC REVISION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 72 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 150 RUE LOUIS LANDI
30900 NIMES

439 850 538 RCS NIMES

RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28/07/2020

Chers Associés,

Nous vous avons réunis afin de soumettre à votre approbation l'Ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Renonciation aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable,
- Création par voie de conversion d'une catégorie d'actions de préférence dites de catégorie P1 (les « **Actions P1** ») – Définition des droits particuliers attachés aux Actions P1 – Modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de la conversion de 5 actions ordinaires en 5 actions de préférence de catégorie P1 ;
- Approbation en tant que de besoin de la modification des droits attachés aux actions ordinaires du fait de la conversion de 5 actions ordinaires en 5 actions de préférence dites Actions P1 ;
- Conversion d'actions ordinaires existantes en Actions P1 – modalités de conversion des Actions P1 – refonte corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au Président relativement à la conversion d'actions ordinaires existantes en Actions P1 et la modification corrélative des statuts ; Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Baptiste Blin a informé la Société de sa volonté de procéder à la création d'une société holding patrimoniale, dont il détiendrait 100 % du capital social, à laquelle il apporterait 7 194 actions et conserverait 5 actions à titre personnel.

En application des règles professionnelles régissant l'exercice en société de la profession de Commissaire aux comptes et notamment de l'article L 822-1-2 du Code de commerce, pour être inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes une société doit notamment remplir la condition suivante :

« La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Ainsi, afin de permettre à Monsieur Baptiste BLIN de procéder à l'opération souhaitée, il est nécessaire d'attribuer aux 5 actions qu'il conserverait à titre personnel la majorité des droits de votes de la Société.

C'est pourquoi, nous vous proposons de créer, par voie de conversion, une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites de catégorie P1 (les « **Actions P1** »), converties conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, conférant chacune à son titulaire, outre les droits attachés aux actions ordinaires, des droits particuliers définis ci-dessous.

Les droits particuliers attachés aux Actions P1 seront attachés à l'action et non à son titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs de ladite action.

Les droits particuliers attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par les titulaires des Actions P1, conformément à la loi et aux règlements.

En conséquence de la création de cette catégorie d'Actions P1, nous vous proposons de procéder à une refonte complète des statuts. Un projet de statuts refondus, ci-après annexé, a été établi et vous a été préalablement soumis.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, dont l'objet est notamment de décrire et d'apprécier chacun des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence, il conviendra de vous prononcer sur la conversion immédiate en 5 Actions P1, de 5 actions ordinaires détenues par Monsieur Baptiste BLIN dans le capital social de la Société, soit pour ces 5 actions une parité de conversion de une Action P1 pour une action ordinaire.

Les avantages et droits particuliers qui seront attachés aux Actions P1 consisteront en un droit de vote multiple pour toutes les décisions, ordinaires et extraordinaires de la Société, tels que décrits aux articles 7, 16, 23 et 27 du projet de statuts refondus ci-annexé.

Une fois la conversion intervenue, le capital social de la Société sera alors composé :

- de 7 195 actions ordinaires ;
- de 5 actions de préférence P1.

Les droits attachés à ces Actions P1 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie,

statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En outre, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, Monsieur Baptiste BLIN ne doit pas prendre part au vote sur la conversion de ses actions ordinaires en actions de préférence et les actions qu'il possède seront déduites pour le calcul du quorum et de la majorité

Nous vous invitons à vous prononcer sur les divers éléments présentés ci-dessus.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BLIN', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

France Languedoc Révision

Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers

Août 2020

Marie-Noëlle GOULLET

Commissaire aux comptes, Expert-comptable
20, boulevard Gambetta 30000 NIMES
Tel > 04 66 26 10 10
mgoulet@auditbfa.fr

Marie-Noëlle GOULLET
Commissaire aux Comptes

FRANCE LANGUEDOC REVISION

150 Rue Louis Landi

30900 Nîmes

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

A l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2020

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 14 août 2020 et concernant la création par voie de conversion d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence à créer au profit de personnes nommément désignées, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.228-15 et R.225-136 du code de commerce.

Les conditions et modalités d'émission des actions de préférence sont présentées dans le rapport du Président établi en application des articles R.225-113 et suivants du code de commerce ainsi que dans le projet de procès-verbal soumis à votre approbation. Par ailleurs, celles-ci figurent aussi au projet de statuts qui vous est présenté.

Il nous appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence émises au profit de personnes nommément désignées. A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous vous précisons qu'à aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

1 Présentation de l'opération envisagée

1.1 Contexte général

La société France Languedoc Révision, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes le 9 janvier 2002 sous le numéro 439 850 538, a son siège social à Nîmes – 150 rue Louis Landi.

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et peut réaliser toute opérations concourant directement ou indirectement à son objet social à l'exception de toute activité commerciale.

A la date de l'émission de notre rapport, le capital de la société est réparti comme suit, on notera l'absence d'action de préférence.

Actions	Titulaires	Nombre	Valeur Nominale	Total
Actions ordinaires	Baptiste Blin	7 199	10 €	71 990 €
	Philippe Carrega	1	10 €	10 €
		7 200		72 000 €

1.2 Descriptif et motif de l'opération

L'opération s'inscrit dans un contexte de réorganisation du patrimoine de l'actionnaire majoritaire. En effet, Monsieur Baptiste Blin souhaite procéder à la création d'une société holding patrimoniale dont il détiendra 100% du capital social et à laquelle il apporterait 7 194 actions et conserverait 5 actions à titre personnel.

En application des règles professionnelles régissant l'exercice en société de la profession de Commissaire aux comptes et notamment de l'article L 822-1-2 du Code de commerce, pour être inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes une société doit notamment remplir la condition suivante :

« La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Ainsi, afin de permettre à Monsieur Baptiste Blin de procéder à l'opération souhaitée, il vous est proposé d'attribuer aux 5 actions qu'il conserverait à titre personnel la majorité des droits de votes de la Société.

2. Diligences accomplies et appréciations des avantages particuliers

2.1 Diligences

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, en particulier:

- Entretien avec le Président de la société pour prendre connaissance tant de l'opération envisagée que du contexte dans lequel elle se situe ;
- Examen du rapport du Président à l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2020 ;
- Examen du projet de procès-verbal qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Examen du projet de statuts qui serait adopté lors de cette même assemblée.

2.2 Description des avantages particuliers

Il vous est proposé de créer, par voie de conversion des 5 actions détenues par Monsieur Baptiste Blin, 5 actions de préférence de catégorie P1 (les « Actions P1 »).

Ces 5 actions bénéficieraient d'un droit de vote multiple tel que défini à l'article 16 des statuts, à savoir que chaque action de préférence P1 bénéficieraient de 1 500 droits de vote.

Il est précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P1 seront attachés à l'action et non à son titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs de ladite action.

L'article 23 des statuts prévoit que les droits particuliers attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par les titulaires des Actions P1, conformément à la loi et aux règlements.

A l'issue des opérations d'apport et de conversion d'action envisagées, la répartition du capital et des droits de vote sera la suivante :

Actions	Titulaires	Nombre d'actions	%	Valeur Nominale	Total	Droit de vote	%
Actions de préférence P1	Baptiste Blin	5	0,07%	10 €	50 €	7 500	51,04%
Actions ordinaires	Holder de Baptiste Blin	7 194	99,92%	10 €	71 940 €	7 194	48,96%
	Philippe Carrega	1	0,01%	10 €	10 €	1	0,01%
Total		7 200	100%		72 000	14 695	100%

2.3 Appréciation des avantages particuliers


Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers. Notre mission consiste à fournir une information complète et objective de la nature de ces avantages et à nous assurer que ceux-ci ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

L'avantage particulier conféré aux actions de catégorie P1s'inscrit dans le contexte rappelé ci-avant et vise à donner au commissaire aux comptes inscrit la majorité prévue à l'article L.822-1-2 du code de commerce.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises par votre société, décrits ci-avant, et explicitement exposés dans le rapport du Président ainsi que dans le projet de statuts modifiés et dans le projet de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Nîmes, le 21 août 2020


Marie-Noëlle GOULLET